

## **FRENCH TAX ALERT**

### **Loi de finances pour 2008 et loi de finances rectificative pour 2007 : Principales mesures fiscales et conséquences pour les entreprises et les personnes physiques**

**mars 2008**

#### **Introduction**

Les dernières lois de finances (loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008) s'inscrivent dans la continuité des précédentes. Quelques dispositifs existants sont adaptés pour encourager l'investissement dans la recherche et le développement (crédit d'impôt-recherche, taux réduit sur les cessions de brevets) et l'investissement financier (prélèvement libératoire de 18% sur les dividendes, suppression de l'impôt sur les opérations de bourse) notamment. Les groupes intégrés accueilleront par ailleurs avec satisfaction les améliorations fiscales en cas de scissions partielles. Dans le secteur immobilier, les sociétés devront réfléchir à une restructuration (notamment par le recours à des structures internationales) de leurs actifs immobiliers en raison de l'augmentation des taux sur les plus-values immobilières.

#### **1. Fiscalité des entreprises :**

##### **Augmentation du taux d'IS de droit commun applicable aux plus-values immobilières (LF- Art. 26)**

Pour les cessions réalisées à compter du 26 septembre 2007, les titres de participations détenus dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées par des sociétés soumises à l'IS seront exclus du régime du long terme et les plus-values de cessions seront désormais imposées au taux de 33,33%. Ainsi, il n'y aura plus de différence de traitement entre les immeubles détenus en direct et ceux détenus à travers une société immobilière. Pour les titres des sociétés immobilières cotées (SIIC), le taux d'imposition des plus-values de cession passe de 15% à 16,5 %.

Cette mesure renforce l'intérêt de recourir à des structures internationales pour la réalisation d'investissements immobiliers en France. La détention de véhicules d'investissement français par une société holding étrangère (située par exemple au Luxembourg ou en Allemagne) peut ainsi permettre d'éviter ou de minimiser l'imposition des plus-values de cession.

##### **Taxe de 3% : un toilettage a minima (LFR – Art. 20)**

Suite à l'arrêt de la CJCE du 11 octobre 2007 (C-451/05, Elisa), la taxe de 3% sur les immeubles, due par des personnes morales françaises ou étrangères sur des immeubles situés en France a été aménagée. Désormais, seront exonérés de plein droit :

- les Etats souverains et organisations internationales, leurs subdivisions politiques et territoriales et les personnes morales, fiduciaires ou institutions comparables qu'ils contrôlent majoritairement ;
- les entités qui ne sont pas à prépondérance immobilière, cette notion étant significativement étendue. Ainsi, tous les actifs français non immobiliers détenus directement ou indirectement seraient pris en compte et non seulement ceux détenus directement. Cependant, les immeubles loués à des sociétés opérationnelles du même groupe que celui de la société propriétaire ne sont plus retenus pour le calcul de la prépondérance immobilière ;
- les entités dont non seulement les actions mais également les autres droits, sont négociés de manière significative et régulière sur un marché réglementé ;
- les entités établies en France, dans l'Union européenne ou dans un pays à convention :
  
- et dont la valeur vénale de la quote-part dans les biens ou droits détenus directement ou indirectement représente moins de 5% de la valeur vénale totale des actifs immobiliers français ou 100 000 € ;
- ou instituées en vue de gérer des régimes de retraite ou dont la gestion est désintéressée ;
- ou qui prennent la forme de SPPICAV ou de FPI commercialisés dans le public ou organismes étrangers similaires ;
- ou qui remplissent les mêmes obligations déclaratives que par le passé, avec toutefois une dispense de déclarer les actionnaires qui ne détiennent pas plus de 1% du capital de l'entité concernée sachant que la taxe pourrait dans certains cas n'être due qu'à hauteur du pourcentage des actionnaires non déclarés détenant plus de 1% du capital.

Par ailleurs, les trusts, fiduciaires et autres institutions similaires seront désormais redevables de la taxe.

Ces nouvelles mesures entrent en vigueur au 1er janvier 2008.

#### **Actions à considérer :**

*Les sociétés étrangères sont incitées à procéder à un audit régulier de leurs obligations déclaratives au regard de la taxe de 3% dans une perspective de management des risques fiscaux.*

#### **Fonds immobiliers (SIIC et SPPICAV)**

Sous réserve des conventions internationales, les plus-values réalisées par un non-résident lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou de SPPICAV deviennent imposables en France dès lors que le non-résident détient directement ou indirectement au moins 10% du capital social de la société cotée ou de la SPPICAV. Toutefois, une réduction du taux à 16,5% (alignement sur le taux de droit interne) est prévue pour

les plus-values de cession de ces mêmes titres réalisées par des personnes morales résidentes de l'UE, de l'Islande ou de Norvège lorsque le cédant détient directement ou indirectement plus de 10% du capital de la société dont les titres sont cédés (LF- Art. 27).

Les dividendes reçus par une SIIC d'une société étrangère à statut équivalent ou d'une SPPICAV dont elle détient une participation représentant au moins 5% du capital et des droits de vote pendant une durée minimale de deux ans, sont exonérés à condition d'être intégralement redistribués (LF – Art. 28).

L'article 210 E, I du CGI qui prévoit l'application du taux de 16,5% aux plus-values provenant de la cession d'immeubles, de droits réels ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, à des sociétés immobilières (SIIC, SPPICAV, SCPI, filiales exonérées de SIIC et SPPICAV) est étendu aux cessions à ces mêmes sociétés de titres de sociétés à prépondérance immobilière, quelque soit la forme ou le régime fiscal (IS, IR) de la société cédée. On rappelle que pour bénéficier de ce régime, le cédant doit être assujéti à l'IS et le cessionnaire doit prendre l'engagement de conserver les titres acquis pendant 5 ans.

Réévaluation libre d'immeubles et de titres de sociétés à prépondérance immobilière : le régime d'imposition au taux de 16,5% est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 (LF – Art. 30). Cependant, le régime SIIC 2 et 3 n'a pas été étendu (régime qui devrait expirer le 31 décembre 2008).

#### **Actions à considérer :**

*Les modifications les plus importantes de la loi de finances rectificative pour 2007 et la loi de finances pour 2008 touchant à la fiscalité immobilière, nous conseillons de procéder à un audit du parc immobilier et d'envisager de recourir à des schémas internationaux d'investissement, afin d'éviter au moins pour partie la taxation des plus-values de cession.*

#### **Intégration fiscale : un assouplissement bienvenu en cas de restructurations (LFR – Art. 53)**

A compter du 1er janvier 2008, les restructurations effectuées sous la forme d'une scission partielle d'un groupe sont facilitées. Ces opérations consistent en un apport de titres de filiales intégrées par la société mère à une société tierce, suivi du désengagement de la société mère du capital de la société bénéficiaire des apports au profit de ses actionnaires. Le nouveau dispositif, subordonné

à l'obtention d'un agrément, vise à assurer la continuité de l'application du régime de l'intégration fiscale en permettant la constitution immédiate par la société bénéficiaire des apports d'un nouveau groupe avec les filiales apportées, ainsi que le transfert au nouveau groupe des déficits afférents aux filiales transférées.

En outre, la définition des distributions intra-groupe faisant l'objet d'un retraitement pour la détermination du résultat du groupe, est alignée sur celle retenue dans le régime des sociétés mères et filiales.



### Activités de recherche et développement : simplification et amélioration du traitement fiscal (LF – Art. 14 et 69)

Seul le volume des dépenses est désormais pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Son taux est porté à 30% jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses puis à 5% au-delà de ce seuil. Une majoration de ce taux à 50% et 40% au titre respectivement de la première et la deuxième année est prévue pour les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt pour la première fois ou qui n'en ont pas bénéficié depuis cinq ans. Le plafond du crédit d'impôt est supprimé (LF – Art. 69).

Par ailleurs les plus-values de cessions de brevets, d'inventions brevetables ou de certains procédés de fabrication, réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007, seront taxées au taux réduit de 15 % (LF – Art. 14).

#### Actions à considérer :

*Le crédit d'impôt recherche constitue une mesure extrêmement intéressante pour les entreprises. Les groupes ayant des activités de recherche et développement ont*

*intérêt à vérifier régulièrement la prise en compte des dépenses éligibles afin de bénéficier de ce système très concurrentiel au plan international. Les groupes internationaux peuvent y voir une incitation à la localisation de leurs activités de R&D en France. On rappellera par ailleurs que le système du crédit d'impôt recherche se combine avec une taxation à taux réduit de certains produits (licences de brevets...).*

## 2. Fiscalité personnelle :

### Plus-values de cession et prélèvement libératoire : augmentation du taux (LF – Art. 10, 74 et 75)

Le taux proportionnel d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et celui du prélèvement libératoire applicable aux produits de placement à revenu fixe (revenus de créances, d'obligations, de parts de FCC etc.) est porté de 16% à 18%, auquel s'ajoute 11% de prélèvements sociaux pour les résidents français, soit une imposition totale de 29% à compter du 1er janvier 2008.

Par ailleurs, le seuil annuel d'imposition des plus-values est porté de 20 000 euros à 25 000 euros.

### Suppression de l'impôt de bourse (LF – Art. 11)

L'impôt sur les opérations de bourse est supprimé au titre des opérations d'achat et de vente réalisées à compter du 1er janvier 2008. Il frappait les opérations boursières d'un montant supérieur à 7 668 euros et était égal à 3 pour 1000 du montant de ces opérations.

### Pactes Dutreil transmission : des assouplissements bienvenus (LF – Art. 15)

Les conditions d'application de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les transmissions de titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutreil) sont assouplies.

Les principaux assouplissements sont les suivants :

- possibilité pour les héritiers ou légataires de souscrire, entre eux ou avec d'autres associés, un engagement collectif de conservation postérieurement au décès ayant entraîné la transmission entraîné la transmission ;
- réduction de 6 à 4 ans de la durée minimale de l'engagement individuel de conservation souscrit par les héritiers, légataires ou donataires, à l'expiration de l'engagement collectif en cours lors de la transmission ;
- modification de la période durant laquelle (i) un associé

collectif de conservation postérieurement au décès ayant entraîné la transmission ;

- réduction de 6 à 4 ans de la durée minimale de l'engagement individuel de conservation souscrit par les héritiers, légataires ou donataires, à l'expiration de l'engagement collectif en cours lors de la transmission ;

- modification de la période durant laquelle (i) un associé ayant souscrit l'engagement collectif de conservation, ou (ii) un héritier, légataire ou donataire ayant souscrit un engagement individuel de conservation, doit exercer une fonction dirigeante. Désormais, une telle fonction doit être exercée pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les 3 ans suivant la transmission.

### Dividendes : option possible pour le prélèvement libératoire de 18% (LF – Art. 10)

Les dividendes perçus à compter du 1er janvier 2008 peuvent désormais, sur option du contribuable fiscalement domicilié en France, être soumis à un prélèvement libératoire de 18% calculé sur leur montant brut. Par ailleurs, les prélèvements sociaux sur les dividendes seraient désormais perçus à la source, quel que soit le régime d'imposition des revenus (prélèvement ou barème progressif). Le prélèvement libératoire est intéressant surtout pour les personnes dont une grande partie des revenus est imposée dans la tranche supérieure du barème d'imposition (taux de 40% hors CSG/CRDS).

### IR : indexation des tranches d'imposition (LF–Art. 2)

Nous présentons dans le tableau ci-joint le nouveau barème de l'impôt sur le revenu, applicable aux revenus perçus en 2007.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 5 687 €	0%
De 5 687 € à 11 344 €	5,5%
De 11 344 € à 25 195 €	14%
De 25 195 € à 67 546 €	30%
Supérieure à 67 546 €	40%

### ISF : seuil d'imposition et revalorisation des tranches (LF – Art. 2)

Le seuil d'imposition de l'ISF est porté à 770 000 € en 2008 et les tranches du barème seraient revalorisées de 1,3% environ. On rappellera à toutes fins utiles que la loi « TEPA » a amélioré la situation des contribuables passibles de l'ISF en étendant le régime du bouclier fiscal.

### Pacte Dutheil ISF : des assouplissements (LF Art. 15)

Les conditions d'application de l'exonération partielle d'ISF des titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutheil) sont assouplies.

### Les principaux assouplissements sont les suivants :

- Réduction de 6 à 2 ans de la durée minimale de l'engagement collectif de conservation. Corrélativement, une obligation individuelle de conservation est mise en place, l'exonération partielle n'étant définitivement acquise par chaque redevable qu'à l'issue d'une durée globale de conservation de 6 ans ;
- Réduction à 5 ans de la durée pendant laquelle l'un des signataires doit exercer une fonction de direction (auparavant, la présence d'un dirigeant était requise pendant toute la durée du pacte).

### 3. Fiscalité des non résidents (LF – Art. 10) :

Le taux de la retenue à la source applicable aux dividendes versés à des personnes physiques non résidentes ayant leur domicile fiscal dans un Etat partie à l'accord sur L'Espace économique européen (hors Liechtenstein), est réduit de 25% à 18%.

### Vos contacts (équipe fiscale)

#### Christophe Billet

christophe.billet@marccuspartners.com

#### Jacques-Henry de Bourmont

jh.debourmont@marccuspartners.com

#### Xavier Casal

xavier.casal@marccuspartners.com

#### Etienne Durieux

etienne.durieux@marccuspartners.com

#### Patrick Glebocki

patrick.glebocki@marccuspartners.com

#### Mike Hoffmann

mike.hoffmann@marccuspartners.com

#### Constance Loubeyre

constance.loubeyre@marccuspartners.com

#### Jacques Prats

jacques.prats@marccuspartners.com

#### Guillaume Rubechi (French Desk Frankfurt a.M.)

guillaume.rubechi@marccuspartners.com

#### Mathieu Selva-Roudon

mathieu.selva-roudon@marccuspartners.com

### Marccus Partners SELAS

23 rue Balzac

75008 Paris

Tel: +33 (0) 1 53 53 02 80

<http://www.marccuspartners.com>